

Courrier aux titulaires et candidats aux marchés de travaux, fournitures et services

Vous êtes titulaire d'un marché ou candidat à un marché du Département de l'Essonne.

Dans le cadre des préconisations liées au confinement puis à l'état d'urgence sanitaire décrétés par le gouvernement le 16 mars puis le 23 mars 2020, des mesures particulières sont à mettre en place afin de limiter la propagation du virus.

Les entreprises doivent en effet prendre des mesures de prévention pour éviter la contamination de leurs collaborateurs puisque les employeurs ont une responsabilité à l'égard de la santé des salariés (article L. 4121-1 du code du travail), afin que l'entreprise ne devienne pas un outil de transmission et de propagation de l'épidémie.

Par ailleurs, le gouvernement, par l'intermédiaire de ses ministères et préfetures a validé et diffusé des fiches conseil selon chaque famille de métier et secteur d'activité, en vue de la reprise d'une activité économique en toute sécurité :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>

Concernant le secteur de la construction, il s'agit d'un « guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-1 » rédigé par l'OPPBTP et mis à jour régulièrement :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>

En complément de ces recommandations générales, le Département de l'Essonne a :

➤ **Effectué une mise à jour des plans de prévention des risques**

Le Département a procédé à la mise à jour de son plan de prévention type, afin d'y intégrer le « risque Covid ».

La mise à jour des plans de prévention se fera à l'initiative du Département de l'Essonne pour les opérations concernées en vertu du décret n°92-158 du 20 février 1992 et de l'article R.4511-5 du Code du travail.

Cela permettra définir les responsabilités incombant aux entreprises et celles incombant au Conseil départemental de l'Essonne dans la mise en œuvre des mesures de prévention de ce nouveau risque.

➤ **Défini les mesures générales relatives à l'intervention de personnel extérieur à la collectivité**

Ces mesures sont présentées dans le document ci-joint intitulé « Intervention des entreprises extérieures ». Ce document aborde les points suivants :

- Que faire en arrivant à l'entrée du bâtiment ?
- Comment arriver jusqu'à son chantier sans risque en traversant des zones communes ?
- Vous êtes seul sur votre chantier
- Comment respecter les règles de distanciation dans un chantier collectif ?
- Que faire durant la journée de travail ?
- Comment faire pour se restaurer ?
- Comment faire aux toilettes ?
- Comment faire pour une réunion de chantier ?

Nous vous remercions par conséquent de prendre en compte ces exigences sanitaires dans le cadre de vos échanges avec le personnel du Département, de vos venues et interventions dans les locaux du Département, ainsi que lors de vos réponses aux marchés publics du Département.